STATUT DE L'ASSOCIATION DE LA FEDERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE EN AFRIQUE (En abrégé APNA)

Aout 2023

Table des matières

ARTI	CLE 1 – NOM	2
ARTI	CLE 2 - BUT OBJET	2
ARTI	CLE 3 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTI	CLE 4 - DUREE	2
ARTICLE 7 - ADMISSION		3
ARTI	CLE 8 - RETRAIT EXCLUSION	3
ARTI	CLE 9 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
AS	9.1 Généralités :	3
AS	9.2 Le Bureau	4
	A9.2.1 Composition	4
	A9.2.2 Vice-président Exécutif	4
	A9.2.3 Durée du mandat	4
	A9.2.4 Réunions du bureau	4
	A9.2.5 Rétribution et frais	4
	A9.2.6 Rôle du président de la fédération	4
	A9.2.7 Révocation	5
	A9.2.8 Le Comité Directeur Fédéral	5
	A9.2.9 L'Assemblée Générale Fédérale	5
	A9.2.10 L'Assemblée Générale Extraordinaire	5
ARTICLE 10 - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ		5
A1	10.1 Ressources	5
A1	10.2 Comptabilité	5
ARTICLE - 11 REGLEMENT INTERIEUR		5
ARTICLE - 12 MODIFICATION DES STATUTS		6
ARTICLE - 13 DISSOLUTION		6
ΔRTI	ARTICLE – 14 APPLICATION	

ARTICLE 1 - NOM

Il est formé entre toutes les Associations pour la Promotion du Numérique en Afrique, une association dénommée FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION DU NUMERIQUE EN AFRIQUE (APNA) régie par la loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations à but non lucratif.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Encourager l'adoption des technologies numériques en Afrique
- Former la jeunesse africaine aux compétences numériques clés
- Stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat dans le domaine du numérique
- Créer des opportunités d'emploi et de collaboration à travers le continent
- Fédérer les associations pour la promotion du numérique en Afrique
- Soutenir les actions d'associations pour la promotion du numérique en Afrique
- Permettre les rencontres des APNA, les inciter à coordonner leurs actions
- Être garant de la continuité et de l'esprit du réseau APNA
- Faciliter la communication entre les APNA
- Mutualiser les moyens d'actions entre les APNA

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Sogoniko rue 106 porte 717 Bamako-Mali

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration qui doit faire ratifier sa décision par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

La fédération se compose de l'ensemble des APNA affiliée d'une part et des membres honorifiques suivants :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou organisations qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et validée en assemblée générale.

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Fédérale, selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Les membres d'honneurs et membres bienfaiteurs peuvent être consultés en cas de prise de décision mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'actions sont :

- L'aide morale et technique apportée aux Associations Affiliées
- La tenue d'Assemblées Générales régulières
- La publication de bulletins ou périodiques
- La délivrance de prix et récompenses
- L'organisation de concours, formations, conférences et ateliers, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 7 - ADMISSION

La fédération est ouverte à toute association œuvrant dans l'objet et les buts de l'APNA. Les associations qui souhaitent rejoindre la fédération, devront faire une demande écrite au conseil d'administration.

Les conditions d'adhésion sont spécifiées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RETRAIT EXCLUSION

Une association affiliée perd sa qualité de membre de la fédération :

- Si elle décide de se retirer de la fédération (dans ce cas elle perd le mot APNA dans sa dénomination si elle en avait)
- Si elle est radiée de la fédération
- Si son exclusion est prononcée pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la fédération, selon les règles fixées par le Règlement Intérieur.

La perte de qualité de membre de la fédération, entraine l'impossibilité d'user de l'appellation « APNA » et d'utiliser les chartes graphiques et tous élément de communication distinctifs à la fédération.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A9.1 Généralités :

La fédération est dirigée et administrée par un Bureau composé des membres élus lors du dernier congrès en date et de membres cooptés, appartenant obligatoirement à une association affiliée et selon les modalités prévues par le règlement Intérieur. Ils doivent jouir de plein exercice de leurs droits civiques.

A9.2 Le Bureau

A9.2.1 Composition

Le bureau est composé de :

Membres élus :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire Général
- Vice-présidents en charges de thématiques précis

Membres d'honneurs et membres bienfaiteurs (postes facultatifs)

Leurs fonctions sont définies dans le Règlement Intérieur.

A9.2.2 Vice-président Exécutif

Après les élections, le président de la fédération désigne un Vice-Président Exécutif, un membre élu de son bureau qui le remplacera ponctuellement en cas d'empêchement ou en cas de démission ou décès.

En cas de démission ou de décès du président dans un délai maximum d'un mois après, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour constater la vacance du poste.

De nouvelles élections seront organisées dans un délai de deux mois après la constatation de la vacance de pouvoir. Les candidatures seront recevables jusqu'à 30 Jours après l'assemblée générale extraordinaire de constatation de la vacance de pouvoir.

A9.2.3 Durée du mandat

La durée de chaque mandat électif est de deux ans renouvelable une seule fois, selon les conditions définies par le Règlement Intérieur.

A9.2.4 Réunions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié plus 1 de ses membres.

Il est rédigé un compte rendu de chaque séance, conservé par le Secrétaire Général.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

A9.2.5 Rétribution et frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

A9.2.6 Rôle du président de la fédération

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

A9.2.7 Révocation

En cas de faute grave, sous réserve d'appréciation ultérieure des Tribunaux, et à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les membres élus du Bureau peuvent être démis de leur fonction après un vote rassemblant une majorité qualifiée des Associations Affiliées représentant les 2/3 des voix.

A9.2.8 Le Comité Directeur Fédéral

Il est composé par les membres du Bureau de la fédération et des présidents des associations affiliées. Ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur.

A9.2.9 L'Assemblée Générale Fédérale

L'Assemblée Générale Fédérale comprend l'ensemble des associations affiliées, régulièrement à jour de leurs obligations envers la Fédération.

Ses pouvoirs, ses modalités de convocation et d'organisation sont définis par le Règlement Intérieur.

A9.2.10 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

A10.1 Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- Les cotisations versées par les Associations Affiliées proportionnellement au nombre de leurs adhérents.
- Les subventions versées par les institutions publiques et privées.
- Toutes autres ressources légales

A10.2 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité qui doit être conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE - 11 REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur préparé par le Bureau, après avis du Comité Directeur, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité des voix des présents et représentés.

Les modifications du Règlement Intérieur sont proposées par le Bureau ou par la moitié des Associations Affiliées régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations envers la Fédération.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 12 MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau fédéral ou de la moitié des associations affiliées régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations envers la Fédération, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux Associations Affiliées au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale statuant sur les modifications statutaires, et dénommée « Assemblée Générale Extraordinaire », doit se composer au moins des deux tiers des Associations Affiliées régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations, à la date de la convocation, et réunissant au moins la moitié plus une, des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et au plus tard dans les six semaines, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre d'Associations Affiliées présentes et le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés.

ARTICLE - 13 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des Associations Affiliées régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations à la date de la convocation et réunissant la moitié plus une, des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et au plus tard dans les six semaines, peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des Associations Affiliées présentes et le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE - 14 APPLICATION

Les présents Statuts, votés lors de l'Assemblée Générale de la Fédération entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

Fait à Bamako le 27 aout 2023

En d'autant d'exemplaires que de droit.

Le Président

Ibrahima THIERO

Le Secrétaire Général

Mamoutou DIARRA